

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2019-CMQC-001

DATE : 24 AVRIL 2019

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, juge à la Chambre civile

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante formule divers reproches à l'égard des décisions du juge dans le cadre de la gestion de deux dossiers pour lesquels elle est demanderesse devant la Division des petites créances. Il est utile, pour comprendre la nature de ces reproches, d'avoir à l'esprit le contexte des dossiers.

[2] Le 19 juillet 2018, la plaignante intente, comme déjà dit, deux poursuites contre autant de dirigeants de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (OACIQ).

[3] L'un des défendeurs dépose une demande de rejet en alléguant que le délai de prescription est expiré. Le [...] 2018, le juge rejette cette demande. Il consigne sa décision en écrivant de façon manuscrite au bas d'un document faisant partie du dossier :

« La demande de rejet est prématurée : seule une enquête permettra de déterminer si le recours est prescrit ou non. »

[4] Le [...] 2018, le juge traite la demande au même effet du deuxième défendeur. Sa décision est inscrite de façon manuscrite au bas d'un document s'intitulant « AVIS-DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE REJET » par la mention suivante :

« Le motif de prescription invoqué par les défendeurs est manifestement bien fondé. Pour ces motifs : le recours de la demanderesse [...] est rejeté avec frais de justice. »

[5] Le [...] 2019, la plaignante se pourvoit en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure pour contester ces décisions.

[6] Le [...] 2019, la Cour supérieure annule le jugement rendu le [...] 2018 et renvoie les parties devant la Division des petites créances afin que celles-ci soient entendues sur la demande de rejet.

[7] Les deux plaintes (déposées les 10 janvier et 28 février 2019) reproche au juge :

- d'avoir divulgué ses courriels confidentiels aux parties adverses ;
- d'avoir communiqué avec les avocats de l'autre partie alors qu'en principe, les avocats ne sont pas admis à agir à la Division des petites créances ;
- d'avoir substitué son jugement du [...] 2018 à celui du [...] 2018 ;
- d'avoir rédigé ses jugements sur un bout de papier alors qu'il existe des formulaires spécifiques à la Division des petites créances ;
- d'avoir violé les règles de justice naturelle, dont celles d'*audi alteram partem* et d'impartialité en rendant jugement (le [...] 2018) sans lui donner l'occasion de présenter ses arguments pour contester l'allégation des défendeurs selon laquelle son recours est prescrit.

[8] Le premier reproche de la plaignante ne peut être retenu puisque le recours au courrier électronique est une pratique courante pour rendre le processus judiciaire plus efficace. Cette pratique implique nécessairement la transmission aux parties impliquées dans un dossier de l'adresse électronique de chacune d'elles.

[9] Par ailleurs, le contenu de la plainte ne permet pas au Conseil d'évaluer le bien-fondé du deuxième reproche vu l'absence d'allégation de faits concrets pour le soutenir.

[10] L'analyse des trois autres reproches doit se faire sous les deux angles suivants :

- La forme du jugement

- Le respect du droit du citoyen à une audience impartiale et l'obligation de rendre justice dans le cadre du droit

LA FORME DU JUGEMENT

[11] La plaignante conteste la forme du jugement rendu. Elle invoque, au soutien de ce reproche, la pratique instaurée dans d'autres districts judiciaires utilisant un bordereau de décision (qu'elle ajoute en annexe à sa plainte) plutôt qu'une mention manuscrite à un document judiciaire.

[12] Les tribunaux, toutes juridictions confondues, rendent régulièrement des décisions par l'inscription manuscrite sur la procédure concernée. La pratique varie aussi, comme le prétend à juste titre la plaignante, d'un district à l'autre.

[13] Il est certes préférable que le justiciable prenne connaissance d'une décision rédigée en caractère typographique revêtant la forme d'un jugement plutôt que par des annotations manuscrites au bas d'un document. La Cour d'appel a d'ailleurs récemment émis certains commentaires à cet égard.¹

[14] On aurait cependant tort de conclure que le juge qui n'a pas recours à la meilleure des pratiques commet un manquement déontologique alors que la loi n'impose aucune forme unique pour consigner une décision.

[15] Le Conseil incite toutefois les juges à éviter d'avoir recours à une pratique systématique mais plutôt à considérer celle qui est la plus appropriée pour communiquer une décision. Cette vigilance s'impose notamment lors d'une décision qui doit, suivant la règle édictée à l'article 321 du Code de procédure civile, être motivée et qui, au surplus, met fin à un litige.

LE DROIT À UNE AUDIENCE ET L'OBLIGATION DE RENDRE JUSTICE

[16] La procédure de recouvrement des petites créances, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1972, a introduit un mécanisme dépouillé de formalisme et un mode d'audition rapide de certains litiges². Des règles propres à cette division s'appliquent.³

[17] Cet objectif de rapidité et d'efficacité explique la pratique établie dans certains districts judiciaires de confier à un juge le traitement de diverses demandes interlocutoires (en cours d'instance) sans qu'une audience n'ait lieu. La loi autorise,

¹ *Desjardins Assurances générales inc. c. 9330-8898 Québec inc.*, 2019 QCCA 523

² GAGNON, Hélène, *Les petites créances*, Éditions Yvon Blais, 2001, page 3

³ Art. 536 à 570 du Code de procédure civile

depuis 2015, le recours à cette procédure dans le cas d'une demande de rejet (art. 547 al. 2 du *Code de procédure civile*)⁴.

[18] La portée de cette disposition est toutefois atténuée par une interprétation jurisprudentielle selon laquelle une demande de rejet fondée sur la prescription doit être assimilée à une contestation et, conséquemment, être traitée au fond plutôt que de façon interlocutoire mais plutôt au fond.⁵ On ajoute que le nouveau *Code de procédure civile* n'a pas prévu une nouvelle pratique d'examen prématurée du caractère fondé ou non des recours entrepris.⁶ Cette interprétation a été reprise plusieurs fois par la Cour du Québec⁷ qui a tenu une audience pour statuer sur une demande de rejet.⁸ Notons qu'une telle audience pourrait avoir lieu en ayant recours à des moyens technologiques (audioconférence, visioconférence) plutôt que d'être tenu de façon formelle.

[19] La Cour supérieure a accueilli la demande en révision judiciaire formulée par la plaignante à l'égard de la décision du juge l'ayant privé d'une audience.

[20] Toutefois, le constat d'erreur par la Cour supérieure à l'égard de la décision rendue par le juge ne signifie que ce dernier a manifesté de la partialité envers la plaignante ni commis un autre manquement déontologique.

[21] La partialité d'un juge se manifeste par une attitude, un comportement ou des interventions démontrant qu'il est biaisé à l'égard d'une partie ou qu'il peut tirer un bénéfice pour lui-même ou son entourage. Elle ne se déduit pas d'une décision ayant fait l'objet d'une révision judiciaire.

[22] On ne peut non plus conclure que la décision de la Cour supérieure réformant celle du juge implique que ce dernier a manqué à son obligation de rendre justice dans

⁴ Dans tous ces cas, le greffe a la responsabilité de transmettre à l'autre partie l'information relative à la demande formulée et une invitation à fournir des observations qui seront acheminées au juge. Dans la présente affaire, l'information au dossier ne permet pas de déterminer si la plaignante a reçu cet avis et, le cas échéant, fournit des observations.

⁵ *Bolduc c. Martel*, 2016 QCCQ 4265

⁶ *Messier c. Gauthier*, 2016 QCCQ 2448

⁷ *Le Sage c. Trois-Rivières (Ville de)*, 2016 QCCQ 9698 ; *Mitchell c. Vallée*, 2018 QCCQ 2908

⁸ *Pouliot c. Dufour*, 2016 QCCQ 6169 ; *Desgagnés (Normand Desgagnés Architecte) c. Fortin*, 2016 QCCQ 14758 ; *Syndicat de copropriété 211 Béchard, St-Agustin-de-Desmaures c. Lemelin*, 2016 QCCQ 15526 ; *Mitchell c. Procureur général du Québec*, 2017 QCCQ 14804 ; *Dubé c. Ville de Montréal (arrondissement Anjou)*, 2018 QCCQ 776

le cadre du droit.⁹ L'auteur Luc Huppé résume la jurisprudence du Conseil à l'égard de cette obligation de la façon suivante¹⁰:

« Le Conseil de la magistrature du Québec et ses comités d'enquête ont considéré qu'un juge enfreint ce devoir lorsque, délibérément, il n'applique pas la loi ou, pour rendre sa décision, retient des motifs en sachant que le droit lui commande de les écarter. Le juge qui rend une ordonnance qu'il sait illégale contrevient à son obligation de conformité au droit, ainsi que celui qui se montre insouciant à l'égard des règles de droit afin de faire prévaloir des considérations idéologiques. » (nos soulignements)

[23] Plus loin, l'auteur réfère à une décision du Conseil canadien de la magistrature où on a sanctionné un refus délibéré d'un juge d'appliquer la loi¹¹.

[24] Or, on l'a vu, il est possible, suivant le *Code de procédure civile* (art. 547 al 2, par. 2), de statuer sur une demande de rejet sans tenir une audience. Rappelons qu'aucun autre article ne complète cette disposition, relativement nouvelle, afin de tracer les contours de son application.

[25] Dans ce contexte, le juge ne peut assumer, au plan déontologique, le fardeau de règles de droit nouvelles, imprécises et en évolution.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.

⁹ Art. 1 du *Code de déontologie de la magistrature*

¹⁰ *Idem*, pages 486 et 487

¹¹ *Idem*, page 488